

Portant régime indemnitaire de cessation
d'activité du Président, du Vice Président et
des Commissaires de la Commission de la
CEMAC

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale signé le 16 Mars 1994 et son additif en date du 05 Juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 05 juillet 1996 ;

Vu l'Acte Additionnel N°16/CEMAC/CCE/10 mettant fin au Consensus de Fort-Lamy et instituant le principe de rotation aux postes de responsabilité au niveau de l'ensemble des institutions, organes et institutions spécialisées de la CEMAC ;

Vu l'article premier de la Décision n°119/07-UEAC-026-CM-16 donnant mandat à la Commission de la CEMAC en vue de l'élaboration d'une grille de salaire des responsables de la Commission en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'Acte additionnel N°04/08-CEMAC-107-CCE-09 portant régime de rémunération du Président, du Vice-Président et des Commissaires de la CEMAC ;

Vu le procès verbal portant Transfert de la conduite du restant des actions de la Réforme de la Communauté au Président en exercice de la CEMAC, en rapport avec le Président de la Commission ;

Soucieuse du bon fonctionnement des Institutions et organes de la Communauté ;

Sur proposition de la Commission ;

Et après Avis Conforme du Conseil des ministres ;

ADOPTE

L'Acte dont la teneur suit:

ARTICLE 1^{er}.- Il est accordé respectivement au Président, au Vice Président et aux Commissaires, membres de la Commission de la CEMAC, le traitement ci-après du calcul de solde de tout compte mettant fin à leurs mandats respectifs :

- Une indemnité pour services rendus égale à 30 mois, 20 mois et 15 mois du dernier salaire brut perçu ;
- Des gratifications annuelles calculées sur la base de 2 mois de salaire par an ;
- Une indemnité de préavis égale à 6 mois,
- Une prime spéciale forfaitaire à l'appréciation du Président de la Commission de 2 à 4 mois.

ARTICLE 2.- Les Membres de la Commission ayant servi sans interruption au moins 50% de la durée de leur mandat bénéficient statutairement, en cours de mandat, des avances de solde au titre du régime indemnitaire de cessation d'activité après décision du Président de la Commission.

Ces avances sont calculées sur la base des éléments (indemnités pour services rendus, gratifications, préavis et primes) prévus à l'article premier.

ARTICLE 3

En cas de rupture avant terme de leur mandat, pour toutes raisons autres que la démission, les Membres de la Commission ont droit à une indemnité compensatrice égale à 12 mois du dernier salaire brut perçu.

ARTICLE 4

Le présent Acte Additionnel qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de la Communauté

Brazzaville, le **25 FEV. 2011**



Pour la Conférence des Chefs d'Etat,

Le Président en Exercice

Denis SASSOU N'GUESSO

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

ACTE ADDITIONNEL N° 36 /CEMAC
Portant nomination de Monsieur BELIBI
Joseph au poste de juge à la Cour de
justice, Chambre des Comptes, en
remplacement de M. ATEBA OMBALA
Marc

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC du 5 juillet 1996;

Vu l'Acte additionnel n°06/2000/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant statut de la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC ;

Vu l'Acte additionnel n°07/2000/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant statut de la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC ;

Vu l'Acte additionnel n°01/2000/CEMAC/CJ/CE du 10 février 2000 portant nomination des membres de la Cour de Justice de la CEMAC ;

Soucieux d'assurer le fonctionnement régulier de la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC ;

Sur proposition du Gouvernement de la République du Cameroun

ADOPTE

L'Acte additionnel dont la teneur suit :

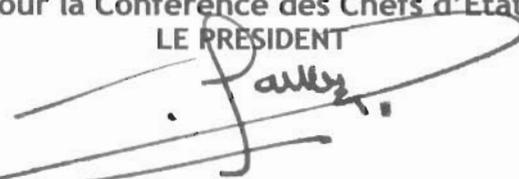
Article 1^{er}. Monsieur BELIBI Joseph proposé au poste de juge à la Cour des Comptes de la CEMAC est, en attendant la mise en place de celle-ci, nommé juge à la Cour de Justice de la CEMAC, Chambre des Comptes, en remplacement de M. ATEBA OMBALA Marc rappelé par son pays.

Article 2 : le présent Acte additionnel, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

FAIT, le 25 FEV. 2011



Pour la Conférence des Chefs d'Etat
LE PRESIDENT


Denis SASSOU N'GUESSO